


Délibération du conseil municipal du 24 juillet 2025 n°D2025_38

Publiée sur le site internet de la commune le : 29 juillet 2025
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 15 juillet 2025

Présents : 16

Quorum atteint

Absents : 3

Votants : 16

Secrétaire de séance : DUCROUX Elisabeth

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSEN David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X		DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis		X						

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/02/2017 N°2017-02-08

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 concernant la mise en œuvre du RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires, stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ;
- la délibération n°D2023_45 en date du 21 septembre 2023 décidant d'élargir à compter du 1^{er} octobre 2023 au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune, vu que le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine n'a pas été intégré dans la délibération instituant le RIFSEEP, précédemment citée (n°2017-02-08 en date du 13 février 2017) ;

Vu les décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret ;
Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 (pour les fonctionnaires) et le décret n°2025-197 du 27 février 2025 (pour les contractuels) prévoient, pour les congés de maladie ordinaire (CMO) accordés à compter du 1^{er} mars 2025, le versement de 90 % du traitement au lieu de 100 % ;

Considérant que la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 prévoit un maintien du régime indemnitaire dans son intégralité pendant un CMO et qu'il y a lieu de délibérer à nouveau après avis du CST du CDG74 afin de mettre la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 en conformité avec les nouvelles dispositions ;
Vu l'avis 2025-06-57 du Comité Social Technique (CST) du CDG 74 en date du 13 juin 2025 ;

Au nom du principe de parité avec la fonction publique d'État et du respect de la hiérarchie des normes,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de modifier la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 comme suit : Article IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- les congés bonifiés ;
- les congés pris au titre du Compte Épargne Temps ;
- l'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- le congé pour formation syndicale ;
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- l'autorisation spéciale d'absence ;
- la Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- le congé parental ;
- le congé de proche aidant ;
- le congé de solidarité familiale ;
- la disponibilité ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la suspension ;
- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

Il est décidé de ne pas appliquer une diminution du CIA en cas d'absence, car le CIA n'est pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

La secrétaire de séance,



Elisabeth DUCROUX

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.